

Mon enfant a un handicap et touche un supplément d'allocations familiales, jusqu'à quand y a-t-il droit ? (enfant né avant le 1er janvier 2001)

Mise à jour : Mercredi 16 août 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2001.

1. Votre enfant a moins de 18 ans

Vous gardez ce supplément jusqu'au 31 août de l'année des **18 ans** de votre enfant, sans aucune condition.

2. Votre enfant a entre 18 et 21 ans

Vous gardez ce supplément entre 18 et 21 ans, **sauf si** votre enfant :

- travaille ;
- reçoit des allocations de chômage sur base d'une activité non-autorisée (cela veut dire qu'il travaille plus de **240 heures** par trimestre) ;
- reçoit des indemnités d'incapacité de travail de la mutuelle sur base d'une activité non-autorisée (cela veut dire qu'il travaille plus de **240 heures** par trimestre).

Vous perdez le supplément, mais vous gardez les allocations familiales de base.

Vous gardez ce supplément même si votre enfant travaille :

- dans un atelier protégé ;
- dans atelier social ;
- dans une entreprise de travail adapté ;
- sous un contrat d'apprentissage ou contrat d'immersion professionnelle ;
- sous un contrat FPI (formation professionnelle individuelle en entreprise).

3. Votre enfant a plus de 21 ans

A partir de 21 ans, votre enfant n'a plus droit au supplément.

Mais il peut recevoir **des allocations familiales de base** s'il remplit les conditions. Pour plus d'informations, voyez la rubrique « [Allocations familiales entre 18 et 25 ans](#) ».

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [AVIQ](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Circulaire 13-2021 - Reconnaissance et au paiement du supplément pour enfants atteints d'une affection

Articles 5 et 16 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au ...

Les documents types

Brochure : Les allocations familiales en Wallonie - éditée par l'AVIQ - édition 2019.

Brochure : Vous avez moins de 18 ans ? Vous êtes en situation de handicap ? Vous avez des droits ! - éditée par LUSS et A.S.P.H. - édition 2022.

Brochure : J'ai bientôt 18 ans et j'ai un handicap. Peut-être avez-vous également droit à une allocation en plus de l'allocation familiale supplémentaire [...] - éditée par la Direction générale personnes handicapées - édition 2022.

